

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**RAPPORT ANNUEL Service Gestion & Valorisation des déchets**

Séance du 23 septembre 2024  
Dûment convoqué le 17 septembre 2024

En l'an 2024, le lundi 23 septembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (25)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOSES, S. VAILLS, G. VICENS.

**Absents (6)** : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, M. RIFF, P. RIU.

**Pouvoirs (5)** : A. BOUSQUET (à M. GARCIA), M. BLANC (à H. BAUDET), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), S. PONSÀ (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Christine COLOMER

Acte n° : CCPC-2024267-22

### Rapport

**VU** le Code général des collectivités territoriales, les articles D2224-1 et suivants modifiés par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (en substitution au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, qui définissait le contenu initial de ce rapport).

**CONSIDERANT** que ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur rôle dans la gestion locale des déchets
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport devra par conséquent être mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la séance du Conseil Communautaire.

**CONSIDERANT**, conformément à la loi, l'intérêt de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes de communiquer le rapport annuel 2023 aux collectivités membres.

### Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire : de prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Accusé de réception en préfecture  
096 248 0046 4 20240923 CCPC-2024267-22-DE  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(à l'unanimité) :**

De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240923-CCPC-2024267-22-DE  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

